

Délibération n° 2011 - 111 du 18 avril 2011

Le Collège :

Vu la Constitution et son préambule ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 22 juillet 2009, d'une réclamation de Madame X qui estime avoir été victime d'une discrimination en raison de sa grossesse, sa situation de famille et son sexe.

Le 7 mars 2011, le Collège de la haute autorité adopte la délibération n°2011-65 dans laquelle il considère que Madame X a subi une discrimination en raison de son état de grossesse, son sexe et sa situation de famille et décide de présenter ses observations à l'audience du CPH du 23 septembre 2011.

Le même jour, la haute autorité reçoit près de 500 nouvelles pièces de la société Z ainsi que plus d'une vingtaine de pages d'explications complémentaires.

Il est donc proposé au collège de la haute autorité, sur la base des éléments nouveaux communiqués par la mise en cause, d'annuler la délibération n°2011-65 adoptée le 7 mars 2011, étant précisé que cette délibération n'avait été notifiée ni à la société Z, ni à la réclamante et d'adopter la note annexée à la présente délibération.

Le Président

Eric MOLINIÉ

<u>NOTE DOSSIER MADAME X / SOCIETE Z</u>

31.03.2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 22 juillet 2009, d'une réclamation de Madame X qui estime avoir été victime d'une discrimination en raison de sa grossesse, sa situation de famille et son sexe.
2. La réclamante est embauchée par la société Z en mars 2002 en qualité de chargée d'accueil et évolue jusqu'à devenir en 2006 chargée de clientèle pour les professionnels.
3. En dernier lieu, elle est affectée à l'agence Y.
4. Du 2 août 2007 au 11 août 2008, la réclamante est en congé pathologique prénatal puis en congé maternité.
5. Le 1^{er} septembre 2007, soit avant même le début de son congé maternité, une salariée, Madame A, est embauchée en contrat à durée indéterminée sur le poste de Madame X.
6. A son retour de congé maternité, la réclamante estime ne pas avoir retrouvé son poste de travail, ni même un poste similaire.
7. La société Z, à son retour de congé maternité, lui propose un poste de renfort de conseiller professionnel à l'agence B.
8. Ce n'est que quelques mois plus tard, soit le 14 décembre 2008 et en raison de la démission de Madame A sur son ancien poste que la réclamante retrouve son ancien emploi à l'agence Y.
9. Les éléments communiqués à la haute autorité laissant supposer l'existence d'une discrimination, la haute autorité a adressé un courrier de notification de charges le 26 janvier 2011 à la société Z. La société mise en cause devait répondre à la haute autorité avant le 28 février 2011 afin de donner toute information complémentaire avant que le collège ne délibère.
10. Au 28 février 2011, aucune réponse de la société Z n'est parvenue à la haute autorité.
11. Le 7 mars 2011, le collège a adopté la délibération n°2011-65 dans laquelle il a considéré que Madame X a subi une discrimination en raison de son état de grossesse, son sexe et sa situation de famille et a décidé de présenter ses observations à l'audience du CPH du 23 septembre 2011.
12. Toutefois, le même jour, la haute autorité a reçu près de 500 nouvelles pièces de la société Z ainsi que plus d'une vingtaine de pages d'explications complémentaires.
13. Le service juridique de la haute autorité, après analyse de ces nouvelles pièces, estime que la société Z démontre que l'emploi proposé à Madame X à son retour de congé

maternité, même s'il ne s'agissait pas de son poste précédent, correspondait à ses fonctions antérieures de conseiller professionnel.

14. En effet, il ressort des éléments communiqués par la société Z et notamment des copies d'agenda de la réclamante et de multiples courriers électroniques que Madame X, pendant la période où elle a été affectée à l'agence B, a eu des rendez-vous clients à l'agence comme à l'extérieur, qu'elle a été conviée aux réunions du comité commercial ayant lieu tous les mardis matins et qu'elle a eu une activité de démarchage de nouveaux clients.
15. Cette liste non limitative de tâches entre bien dans ses fonctions de conseiller professionnel.
16. Dès lors, au vu des éléments de preuve apportés par l'employeur, il convient de constater que l'existence d'une discrimination au retour de congé maternité n'est pas établie.
17. Il est donc proposé au collège de la haute autorité, sur la base des éléments nouveaux communiqués par la mise en cause, d'annuler la délibération n°2011-65 adoptée le 7 mars 2011, étant précisé que cette délibération n'avait été notifiée ni à la société Z, ni à la réclamante.
18. Il est proposé au Collège de dire qu'il sera procédé à la clôture du dossier par courriers adressés à la réclamante et à la société Z.